



Newsletter ETS vérificateurs n°23

Points abordés :

1. [Vérification déclarations annuelles d'émissions](#)
 - a. [Mise à jour des guidances européennes :](#)
 - b. [Points d'attention spécifiques pour la biomasse](#)
 - c. [Nouvelle disposition applicable dès les émissions 2025 : carbonate de soude et bicarbonate de soude](#)
 - d. [Nouvelle disposition applicable dès les émissions 2025 : utilisation d'urée](#)
2. [Vérification rapports ALC 2026](#)

1. Vérification déclarations annuelles d'émissions

a. Mise à jour des guidances européennes :

Nous vous informons que la **Commission a publié une version mise à jour de la 'AVR Explanatory Guidance (EGD I)' sur [leur site web](#)**. Les changements concernent entre autres des points liés à la vérification dans le cadre de l'ETS 2, mais également des points qui concernent la **vérification de l'information reprise dans l'annexe Xa de la déclaration annuelle des émissions**, qui fait le lien entre l'ETS 1 et l'ETS 2. Nous vous rappelons que c'est la première fois que vous devrez vérifier l'information reprise dans cette annexe Xa dans le cadre de la vérification des émissions 2025. Il est important de bien vérifier tous les chiffres repris dans cette annexe sur base d'une méthodologie à demander aux opérateurs. Normalement, cette méthodologie doit être reprise dans une procédure, qui doit être référencée dans le plan de surveillance (nouvelle section : D7m).

La Commission travaille également sur une **mise à jour de la KGN II.3** (process analysis). La version finale n'a **pas encore été publiée**. Dès que ce sera le cas, nous vous en informerons.

[Retour Menu](#)

b. Points d'attention spécifiques pour la biomasse

Nous tenons également à vous rappeler **quelques points importants à vérifier au minimum en cas d'utilisation de biomasse au sein d'une installation ETS** dans le cadre de la vérification de la déclaration annuelle des émissions :

- Vérifier si l'information reprise dans le plan de surveillance et dans le document « Canevas_liste détaillée de l'entièreté des intrants biomasse » en pièce jointe du plan de surveillance est toujours à jour (pas d'autre biomasse utilisée ? ; liste des fournisseurs à jour ? ; info certification dans la liste intrants biomasse à jour ? ; critère(s) à respecter correctement identifié(s) ?; etc).
- Pour la biomasse pour laquelle aucun critère de durabilité et d'économie de GES n'est applicable :
 - Vérifier que la liste des intrants biomasse est jointe, en mentionnant les quantités consommées pour l'année de la déclaration.
 - Vérifier qu'une déclaration sur l'honneur (qui déclare qu'aucun critère de durabilité et d'économie de GES n'est applicable) est jointe
- Pour la biomasse pour laquelle des critères de durabilité et/ou d'économie de gaz à effet de serre s'appliquent :
 - Vérifier que les preuves de durabilité (PoS) soient jointes à la déclaration et que l'information qui y figure corresponde à l'information dans la déclaration (quantités consommées, respect des critères de durabilité repris aux articles 29 §§2 à 7 de RED s'ils sont applicables, etc).

- Vérifier que les seuils pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables soient atteints dans le cas où le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'applique.
- Pour le biométhane spécifiquement, vérifier que les garanties d'origines annulées soient jointes également à la déclaration et que l'information qui figure sur les PoS et sur les garanties d'origine soit cohérente avec l'information dans la déclaration (quantités, calcul fraction biomasse gaz naturel, etc.).

La section 4.3.4 de la [KGN II.3](#) (version pas encore mise à jour) indique quels sont les checks supplémentaires à réaliser par le vérificateur concernant le certificat et les preuves de durabilité (voir les parties de cette section concernant l'approche « Voluntary scheme recognized by the Commission »).

[Retour Menu](#)

c. Nouvelle disposition applicable dès les émissions 2025 : carbonate de soude et bicarbonate de soude

À partir des émissions 2025, les installations consommatrices de **carbonate de soude** ou de **bicarbonate de soude** peuvent, si **toutes les conditions de l'Annexe II, section 4 du MRR** sont démontrées, appliquer un **facteur d'émission égal à zéro** afin d'éviter un double comptage du CO₂ déjà déclaré par l'installation productrice ETS. La communication en pièce jointe a été transmises aux utilisateurs de carbonate de soude pour leur expliquer les exigences concernant cette nouveauté. Le rôle du vérificateur consiste à vérifier les points suivants si l'installation utilisatrice désire appliquer un facteur d'émission égal à zéro pour l'utilisation de carbonate ou de bicarbonate de soude dans sa déclaration annuelle des émissions de 2025 :

1. L'exploitant a intégré dans son **plan de surveillance** une **procédure conforme** selon le modèle transmis par l'AwAC le 08/01/2026 ;
2. L'exploitant dispose, pour chaque livraison concernée, d'une **déclaration sur l'honneur du fournisseur** selon le **modèle** transmis par l'AwAC le 08/01/2026 ;
3. L'exploitant a complété le **bilan massique** garantissant la traçabilité entre stocks, livraisons et consommations selon le modèle transmis par l'AwAC le 08/01/2026 ;
4. L'exploitant a **joint les déclarations sur l'honneur ainsi que le bilan massique à l'AER** et **encodé correctement** les données dans la déclaration annuelle (flux séparés, facteur d'émission = 0 uniquement pour les quantités éligibles).

En l'absence d'une procédure adéquate et de preuves complètes, le vérificateur doit considérer que le flux **ne peut pas** bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro.

[Retour Menu](#)

d. Nouvelle disposition applicable dès les émissions 2025 : utilisation d'urée

Les installations peuvent appliquer un **facteur d'émission = 0** pour l'urée consommée en 2025 si les **conditions 2 à 4 de l'annexe II, section 4 du MRR** sont démontrées. Le vérificateur doit contrôler que l'exploitant dispose d'**informations probantes du producteur si elle veut appliquer un facteur d'émission égal à zéro pour la consommation d'urée** (installation ETS, CO₂ chimiquement lié, CO₂ déclaré dans l'AER) et qu'elles ont été transmises à l'AwAC. En l'absence de preuves complètes, le vérificateur doit considérer que l'urée **ne peut pas** bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro.

[Retour Menu](#)

2. Vérification rapports ALC 2026

Comme communiqué dans notre newsletter ETS opérateurs n° 67, envoyé fin décembre 2025, le deadline **pour la soumission des rapports ALC 2026 vérifiés a été reportée de façon exceptionnelle au 15/05/2026.**

Nous vous rappelons que les analyses des MMP SP2 au niveau de l'AwAC sont en cours et **qu'il est recommandé d'attendre que le MMP SP2 soit validé par l'AwAC avant de faire la vérification d'un rapport ALC. Le MMP SP2 forme la base de la méthodologie pour pouvoir compléter correctement le fichier ALC dès 2026, vu que les MMP SP1 ne sont plus valables pour le calcul de l'allocation à partir de l'année 2026.**

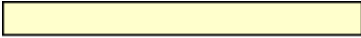

La Commission a déjà publié :


- **Le template du fichier ALC** (voir supportawac/Documents informatifs – entreprises/Période d'allocation 2026-2030 / Templates / Template ALC)
- **La guidance 7**, qui clarifie les règles de changements des niveaux d'activité (voir supportawac/Documents informatifs – entreprises/Période d'allocation 2026-2030/Guidances Commission Européenne)
- **Le template pour les rapports de vérification des rapports ALC.** Vous pouvez trouver ce template sur le supportawac => Documents informatifs – vérificateurs / Période d'allocation 2026-2030/ Templates / Template rapport de vérification ALC 2026-2030

Important : les templates ont été paramétrés par l'AwAC ; il est donc indispensable d'utiliser exclusivement les versions publiées sur le site <https://www.supportawac.be/>.

Voici quelques points d'attention pour la vérification des rapports ALC :

- Les données des années **2024 et 2025** doivent être vérifiées cette année selon la méthodologie du MMP SP2.

- Pour rappel les sections optionnelles dans le rapport ALC sont identifiées par la couleur  tandis que les cellules obligatoires sont identifiées par la couleur .

En Wallonie, les sections du rapport ALC concernant l'attribution des émissions aux sous-installations ont été rendues optionnelles et portent donc la couleur .

Ces sections sont facilement identifiables car elles sont reprises dans un cadre au fond bleu pour chaque sous-installation.

De façon générale, l'AwAC préconise de ne pas compléter et vérifier les sections optionnelles relatives à l'attribution des émissions aux sous-installations afin de mettre le focus sur la vérification des sections obligatoires qui auront directement un impact sur les modifications d'allocations pour l'année 2026.

- Si une entreprise avait indiqué qu'il restait des mesures d'efficacité énergétique non-réalisées dans son fichier NIM's (si la réponse dans la feuille A_Installation data, cellule M217 était 'vrai'), **le vérificateur devra vérifier si les mesures non-réalisées ont été réalisées entretemps**. Il est important que la mesure soit réalisée avant la vérification du rapport ALC. Cet avis est très important et a un impact sur la réduction de 20% de l'allocation pour la période 2026-2030. Aucune vérification n'est nécessaire concernant la conditionnalité « efficacité énergétique » dans le cas où il est indiqué que la réduction de 20% ne s'applique pas dans le fichier NIMs (c'est-à-dire quand la réponse est « faux » en cellule M217 de l'onglet « A_InstallationData » du fichier NIMs).
- Nous vous rappelons que s'il y a un changement de plus de 15% à la hausse ou à la baisse entre le niveau d'activité moyen 2024-2025 et le HAL pour une ou plusieurs sous-installation chaleur (hors chauffage urbain), combustible ou procédé, l'opérateur aura dû calculer un « **niveau d'activité attendu** » pour toute sous-installation concernée.
 - Afin de pouvoir vérifier correctement ce calcul, il faut **bien vérifier que l'opérateur dispose d'une procédure approuvée par l'AwAC permettant de répartir le niveau d'activité entre les différents codes PRODCOM** (sauf s'il n'y a qu'un seul produit au sein de la sous-installation ou que les produits fabriqués pendant la période de référence ne sont plus fabriqués dans l'installation). Cette procédure doit se trouver en annexe du MMP SP2. En cas d'absence d'une telle procédure, il ne sera pas possible de vérifier le calcul du niveau d'activité attendu.
 - Pour toutes les sous-installations concernées, le niveau d'activité attendu moyen issu du rapport ALC vérifié devra être confirmé dans le rapport de vérification dans l'onglet « Data Confirmation ». Cet onglet a été ajouté par l'AwAC dans le rapport de vérification.
- Les installations qui ont dû établir un climate neutrality plan (CNP), devront faire une déclaration de neutralité climatique (CNR), qui devra être vérifiée en même temps que le rapport ALC en 2026. Le rapport de vérification et le Template pour établir le CNR ne sont pas encore disponibles au niveau européen.

[Retour Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, veuillez contacter ets.awac@spw.wallonie.be